

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Anglais**

No.: **ICC-01/14-01/22**

Date: **13 mars 2023**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant: M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Maxime MOKOM**

Public

**Version publique expurgée de l'annexe B
« Document de notification des charges », 9 mars 2023,
ICC-01/14-01/22-174-Conf-AnxB**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Mokom
M. Philippe Laroche

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massida
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. LE SUSPECT

1. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« **MOKOM** ») est né le 30 décembre 1978 à BANGUI. C'est un ressortissant de la République centrafricaine (« **RCA** »).
2. Peu de temps après le renversement (le « coup d'État du 24 mars 2013 ») du Président François BOZIZÉ (« **BOZIZÉ** »), alors au pouvoir, par une coalition de groupes armés majoritairement musulmans appelée la Séléka, ce dernier fuit au CAMEROUN avec les membres de son entourage immédiat — dont le père de **MOKOM** dénommé Bernard MOKOM (« **Bernard MOKOM** ») et Patrice-Édouard NGAÏSSONA (« **NGAÏSSONA** »). **MOKOM** fuit à ZONGO en République démocratique du Congo (« **RDC** »), géographiquement proche de BANGUI.
3. En juin 2013 au moins, certaines ou l'ensemble de ces personnes élaborent un plan stratégique avec d'autres personnes pour (re)prendre le pouvoir politique, notamment en commettant des crimes visés par le Statut. Leur plan consiste à chasser du pouvoir le chef de la Séléka, Michel DJOTODIA (« **DJOTODIA** »), la Séléka et ses partisans supposés, et nécessite de structurer, d'organiser, de financer et d'armer une force de combat. Celle-ci se compose d'anciens membres de la Garde présidentielle (« **GP** ») et des Forces armées centrafricaines (« **FACA** ») ainsi que de nouvelles recrues et des membres de groupes d'autodéfense préexistants ayant une propension ou une tendance avérée à commettre des crimes contre des civils musulmans, dont des crimes violents. Cette force se fait connaître sous le nom d'Anti-balaka (« **Anti-balaka** »).
4. De ce fait, les Anti-balaka avaient pour objectif commun de renverser le régime de la Séléka et/ou de reprendre le pouvoir, ce qui supposait de recourir à la violence contre des civils musulmans dans l'ouest de la RCA, lesquels — en raison de leur affiliation nationale, politique, religieuse ou ethnique — étaient collectivement considérés comme responsables des violences et des atrocités qui auraient été commises par la Séléka avant, pendant et après le coup d'État du 24 mars 2013, ou comme complices et/ou partisans des Séléka. Les actes en cause comprenaient au moins les crimes visés dans les charges (le « **Dessein commun** »). Ainsi, de septembre 2013 à décembre 2014 au moins, les Anti-balaka prennent pour cible la population civile musulmane dans l'ouest de la RCA et commettent délibérément les attaques au cours desquelles ont été commis les crimes décrits ci-dessous.

5. Depuis ZONGO, **MOKOM** a participé à la planification de la mise en œuvre du Dessein commun, y compris la structuration, l'organisation, le financement et l'armement des Anti-balaka. À compter de septembre 2013 au moins, **MOKOM** est un haut responsable anti-balaka et le coordonnateur *de facto* des opérations militaires du groupe. **MOKOM** joue un rôle essentiel dans l'organisation des attaques lancées par les Anti-balaka à BANGUI et à BOSSANGOYA en décembre 2013. En janvier 2014, **MOKOM** est officiellement désigné comme coordonnateur national des opérations des Anti-balaka et occupe ce poste élevé tout au long de 2014. **MOKOM** a suivi et facilité les activités des chefs anti-balaka et/ou des commandants de zone (les « comzones ») sur le terrain. Il assurait directement la liaison avec des commandants locaux et des hauts responsables de la Coordination nationale, dont NGAÏSSONA.

6. Dans le cadre du rôle essentiel qu'il a joué au sein des Anti-balaka, **MOKOM** a contribué à la commission de crimes relevant du Statut, du 5 décembre 2013 au moins jusqu'à la fin d'avril 2014 au moins. Parmi ceux-ci, figurent les crimes suivants : le fait de diriger des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i), le meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i), le viol (articles 7-1-g et 8-2-e-vi), le fait de diriger des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv), la destruction de biens (article 8-2-e-xii), le pillage (article 8-2-e-v), la déportation et le transfert forcé (articles 7-1-d et 8-2-e-viii), la privation grave de liberté (article 7-1-e), et la persécution (article 7-1-h).

7. **MOKOM** a apporté sa contribution en ayant l'intention et la connaissance requises pouvant engager sa responsabilité pénale ainsi que le démontrent les facteurs suivants : il connaissait et avalisait le portrait collectif que BOZIZÉ et son entourage immédiat dépeignait de la population civile dans l'ouest de la RCA, à savoir qu'il s'agissait d'étrangers et de partisans de la Séléka ; il savait que les Anti-balaka partageaient ces points de vue, notamment parce qu'il avait connaissance de la propension et/ou de la tendance des éléments anti-balaka à commettre des crimes, dont des crimes violents, contre les civils musulmans ; il savait que les Anti-balaka avaient commis de tels crimes à partir de septembre 2013 au moins ; et il tolérait et approuvait ces crimes.

8. Par conséquent, **MOKOM** est responsable d'avoir :

- i) Apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes visés dans les charges, en sachant que ces types de

crimes seraient commis dans le cours normal des événements et en agissant dans le but de faciliter leur commission, au sens de l'article 25-3-c du Statut ; et

- ii) Contribué à la commission des crimes visés dans les charges perpétrés par les Anti-balaka agissant de concert, dans le but de faciliter l'activité criminelle et/ou le dessein criminel, sachant que le groupe était animé de l'intention de commettre ces crimes, au sens des alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d du Statut.

II. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS DES CRIMES VISÉS DANS LES CHARGES

A. Existence d'un conflit armé non international (article 8)

9. À l'époque des crimes visés dans les charges, la RCA était le théâtre d'un conflit armé non international dans lequel s'affrontaient la Séléka et le groupe connu par la suite sous le nom d'« Anti-balaka ». Les deux parties en cause présentaient un degré d'organisation suffisant et les hostilités se sont prolongées en gardant un niveau d'intensité suffisant tout au long de la période considérée. Les auteurs des crimes visés dans les charges avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

10. La Séléka présentait un degré d'organisation suffisant. Aux alentours d'août 2012, une coalition de groupes armés opposant le Président BOZIZÉ, alors au pouvoir, est apparue dans le nord-est de la RCA sous le nom de « Séléka ». À partir de la fin de 2012 et jusqu'au début de 2013, la Séléka a progressé en direction de BANGUI — attaquant plusieurs villes et préfectures, occupant des bases militaires et prenant pour cible les partisans supposés de BOZIZÉ. Le 24 mars 2013, elle prend le contrôle de BANGUI, renverse le Gouvernement et contraint BOZIZÉ à fuir au CAMEROUN. DJOTODIA, le chef de la coalition séléka, s'autoproclame alors Président.

11. De même, les Anti-balaka présentaient un degré suffisant d'organisation. Jusqu'au coup d'État du 24 mars 2013, les FACA et la GP faisaient partie des forces armées nationales de RCA. Lorsque, le 24 mars 2013, BOZIZÉ et son entourage immédiat sont contraints de fuir BANGUI, ils ne tardent pas à planifier une riposte à l'offensive séléka ainsi que le retour au pouvoir de BOZIZÉ. À ces fins, des liens ont été noués entre, d'une

part, des membres des FACA et des membres de la GP restés fidèles à BOZIZÉ, et, d'autre part, des groupes d'autodéfense qui existaient déjà et ceux nouvellement formés dans différentes régions de la RCA. À partir de juin 2013, ils s'organisent selon une structure de type militaire qui s'est fait connaître sous le nom de « Anti-balaka », dont **MOKOM** était le coordonnateur *de facto* des opérations. À partir de septembre 2013, les Anti-balaka se livrent à des attaques contre la Séléka, dont l'attaque coordonnée lancée contre BANGUI le 5 décembre 2013. Le 10 janvier 2014, DJOTODIA démissionne. Les forces de la Séléka se retirent tandis qu'un nouveau gouvernement de transition, dirigé par la Présidente Catherine SAMBA-PANZA, se met en place. Afin d'engager le dialogue avec le gouvernement de transition, la structure *de facto* des Anti-balaka adopte une structure de direction plus officielle au début de janvier 2014 avec la création d'une Coordination nationale (la « Coordination nationale »). NGAÏSSONA est nommé coordonnateur général national et **MOKOM**, coordonnateur national des opérations.

12. Les hostilités entre la Séléka et les Anti-balaka ont continué. Leur niveau d'intensité dépassait celui des troubles et des tensions internes. En particulier, à partir de la fin de 2012, la Séléka lance une série d'attaques et prend le contrôle de régions du territoire centrafricain en recourant à la force militaire, ce qui débouche sur la prise de BANGUI le 24 mars 2013. Entre septembre 2013 et décembre 2013, dans l'ouest de la RCA, les hostilités entre les Anti-balaka et la Séléka sont à nouveau très soutenues. Elles ont continué à partir de décembre 2013, même lorsque les Séléka se sont repliés dans le nord et dans l'est de la RCA. Il n'y a eu aucun règlement pacifique de la situation à quelque période considérée dans les charges que ce soit. Malgré plusieurs tentatives de mettre fin aux hostilités, il n'a pas été possible d'instaurer durablement de période sans confrontation armée entre les parties et sans risque réel de reprise des hostilités.

13. Les crimes visés dans les charges ont été commis dans le contexte d'un conflit armé et y étaient associés. En particulier, les Anti-balaka assimilaient les civils musulmans de RCA à la Séléka et ne faisaient aucune distinction entre les combattants et les personnes qui ne prenaient pas directement part aux hostilités.

B. Attaque dirigée contre une population civile dans l'ouest de la RCA (article 7)

14. À partir de septembre 2013 au moins jusqu'à décembre 2014 au moins, les Anti-balaka ont lancé une attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre la population

civile musulmane de l'ouest de la RCA, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque. De nombreux actes sanctionnés par l'article 7 du Statut ont ainsi été commis. Étant les auteurs des actes en question, les éléments anti-balaka savaient que leurs comportements faisaient partie de l'attaque et entendaient qu'ils en fassent partie.

15. À l'époque des crimes visés dans les charges, les Anti-balaka formaient une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Compte tenu de leur capacité à mener des opérations militaires en tant que partie au conflit en cours, ils étaient tout à fait en mesure de perpétrer de nombreux actes criminels contre la population civile.

16. Les Anti-balaka ont mené ces attaques dans la poursuite de la politique d'une organisation. En particulier, outre leur objectif visant à évincer la Séléka, les Anti-balaka prenaient également pour cible les civils musulmans de l'ouest de la RCA qui — en raison de leur affiliation nationale, politique, religieuse ou ethnique — étaient collectivement considérés comme responsables des crimes qui auraient été commis par la Séléka, ou comme complices ou partisans des Séléka.

17. L'attaque était généralisée. Elle a fait un très grand nombre de victimes et a été menée sur une vaste zone géographique, y compris dans les préfectures de l'ouest de la RCA telles que OUHAM (BOSSANGO), OMBELLA M'POKO (YALOKÉ) et MAMBÉRÉ-KADÉÏ (CARNOT et BERBÉRATI). De plus, elle s'est déroulée sur une longue période : de septembre 2013 à décembre 2014.

18. L'attaque était aussi systématique. Les crimes n'étaient pas commis au hasard par les Anti-balaka mais étaient plutôt perpétrés délibérément en répétant un même schéma : les victimes avaient un profil analogue et le même mode opératoire était suivi. À chaque fois, des civils musulmans étaient victimes de crimes tels que le meurtre et d'autres formes de graves sévices physiques ou de coercition, leurs foyers et les bâtiments consacrés à leur religion étaient détruits, et ils étaient contraints de partir. S'ils trouvaient refuge localement, dans des « enclaves », ils étaient contraints d'y rester sous peine de mort — souvent dans des conditions déplorables — jusqu'à ce qu'une tierce partie leur permette de partir.

19. Plusieurs facteurs tels que l'identité des auteurs des crimes (des éléments anti-balaka), l'identité des victimes (des civils musulmans) et le caractère similaire des actes

commis et des répercussions, permettent de relier ces actes à l'attaque généralisée et/ou systématique dirigée contre la population civile.

III. CRIMES VISÉS DANS LES CHARGES

20. Dans le contexte décrit ci-dessus, entre le 5 décembre 2013 au moins et la fin d'avril 2014 au moins, les Anti-balaka ont commis les crimes suivants à BANGUI et à BOSSANGOA.

A. BANGUI (chefs 1 à 8)

21. BANGUI est la capitale de la RCA. Elle se situe sur l'une des rives de la rivière OUBANGUI, à moins de deux kilomètres de ZONGO (RDC), où se trouvait **MOKOM**. Avant le conflit, quelque 130 000 musulmans habitaient dans le huitième arrondissement de la ville — ce qui représentait environ 18% de la population totale.

22. À la mi-novembre 2013 au moins, sous la coordination de **MOKOM**, les Anti-balaka commencent à avancer en direction de BANGUI en vue de lancer une attaque sur la ville. Aux premières heures du 5 décembre 2013, plus de 1500 Anti-balaka donnent l'assaut en attaquant différents endroits en même temps. Plusieurs lieux sont pris pour cible, dont le camp Kassāi (une base de la Séléka), le camp de Roux, le camp des sapeurs-pompiers, l'Assemblée nationale et le Centre protestant pour la jeunesse (« CPJ »). Dans un premier temps, les combattants de la Séléka sont pris pour cible mais les attaques contre les civils musulmans ne tardent pas à suivre. Cela était planifié : les civils chrétiens ont été prévenus à l'avance de l'attaque et informés de signaler leur foyer par un signe distinctif pour qu'ils soient épargnés. Dans les semaines qui ont suivi, des fouilles systématiques ont eu lieu dans chaque maison et des meurtres ont été perpétrés dans divers quartiers de BANGUI.

23. Les Anti-balaka avaient manifestement l'intention de s'en prendre violemment à la population musulmane non seulement au regard des crimes commis, mais aussi du discours de haine exprimé, rapporté et soutenu publiquement, et qui était défendu par leurs dirigeants. Le message envoyé à la population musulmane était clair : quittez la RCA ou mourez.

24. Par conséquent, les violentes attaques lancées par les Anti-balaka contre les civils musulmans de BANGUI ont entraîné la fuite en masse de ces derniers en RCA et/ou vers

des pays voisins tels que le CAMEROUN ou le TCHAD. Entre le 5 décembre 2013 et avril 2014, des milliers de civils musulmans ont fui les attaques lancées par les Anti-balaka. Certains ont reçu une aide de la part d'organismes de l'ONU, de la MISCA, de la Sangaris, des forces tchadiennes ou autres, même si parfois, les Anti-balaka attaquaient des convois protégés. De nombreux autres ont marché pendant des semaines pour gagner la frontière et étaient pourchassés par les Anti-balaka. D'autres, enfin, ont été déplacés dans des enclaves et ne pouvaient plus en sortir.

25. Le comportement adopté par les Anti-balaka pour commettre les actes énumérés ci-dessous et les déclarations des éléments anti-balaka au moment des faits démontrent que les crimes visés dans les charges ont été commis avec intention et en connaissance de cause.

Chef 1 – Attaques dirigées contre la population civile (article 8-2-e-i)

26. Les Anti-balaka ont dirigé intentionnellement des actes de violence contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. Parmi ces actes de violence figure au moins le comportement également abordé dans les chefs énumérés ci-dessous. Le statut de civil était évident pour les auteurs des faits en cause au regard des activités menées par les victimes au moment des attaques, de leurs caractéristiques personnelles et d'autres éléments de la sorte.

Chef 2 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)

Chef 3 – Destruction des biens d'un adversaire (article 8-2-e-xii)

27. Pendant l'attaque du 5 décembre et/ou dans la période qui a suivi, les Anti-balaka ont démantelé et détruit intentionnellement de nombreuses mosquées, notamment celles de GOBONGO, FOUH, PÉTÉVO, LAKOUANGA, PK12, MISKINE, MALIMAKA, ainsi que dans d'autres quartiers de BANGUI, ne laissant aucun lieu de culte aux musulmans et leur signifiant clairement qu'ils devaient partir. En juin 2014, seule une poignée de mosquées étaient toujours intactes à BANGUI contre la trentaine que comptait la ville ; la plupart avaient été détruites. Aucune des mosquées endommagées ou détruites ne constituait un objectif militaire légitime, et leur destruction n'était pas non plus justifiée par des nécessités militaires.

28. De même, au cours de l'attaque et/ou dans la période qui a suivi, les Anti-balaka ont intentionnellement détruit ou endommagé des maisons dans des quartiers à prédominance musulmane, tels que FOUH, MISKINE, COMBATTANT, KINA, SARA, PK5, KOKORO, BOUCA, PK12 et PK13. Pendant ce temps, les quartiers à prédominance chrétienne sont restés intacts. Aucune de ces destructions n'était justifiée par des nécessités militaires.

Chef 4 – Pillage (article 8-2-e-v)

29. Les Anti-balaka ont pillé des maisons et des magasins de musulmans, notamment les toits, les portes et les fenêtres. Ces actes ont été perpétrés dans l'intention de s'approprier des biens à des fins privées ou personnelles, et ce, sans le consentement véritable ou valable du propriétaire.

Chef 5 – Déportation et transfert forcé de population (article 7-1-d)

Chef 6 – Déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii)

30. Sans motif admis en droit international, les Anti-balaka ont forcé les civils musulmans de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées, à quitter les foyers et les communautés dans lesquels ils étaient légalement en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs. Ces civils sont partis dans le quartier de PK5 à prédominance musulmane et/ou dans d'autres régions de la RCA ou dans des pays voisins. À cause de ces faits, des milliers de musulmans ont quitté BANGUI entre le 5 décembre 2013 et la fin d'avril 2014 au moins.

Chef 7 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

31. Du 5 décembre 2013 à la fin d'avril 2014 au moins, les Anti-balaka ont empêché les civils musulmans de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées, de quitter le quartier de BANGUI appelé PK5. Tandis que rester dans cette enclave (l'« enclave de PK5 ») signifiait manquer de nourriture, ne pas avoir d'abri ou ne pas pouvoir recevoir de soins médicaux, en sortir signifiait courir le risque d'être tué par les Anti-balaka. Ainsi, en violation des règles fondamentales du droit international, les Anti-balaka ont soumis des milliers de civils musulmans dans l'enclave de PK5 à une privation grave de liberté physique.

Chef 8 – Persécution (article 7-1-h)

32. Au vu des actes susmentionnés, les Anti-balaka ont gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des civils musulmans de BANGUI, en violation du droit international, notamment le droit à la liberté, à l'intégrité mentale et physique, à la dignité, à la propriété et à la liberté de religion. En prenant pour cible la population civile en raison de l'affiliation nationale, politique, religieuse ou ethnique de ses membres, les Anti-balaka ont montré qu'ils étaient animés de l'intention spécifique de commettre le crime de persécution.

B. BOSSANGO (préfecture de l'OUHAM) (chefs 9 à 20)

33. BOSSANGO est le chef-lieu de la préfecture de l'OUHAM. Environ 36 000 de ses habitants étaient musulmans, ce qui représentait approximativement 20 % de sa population. Au cours de la période allant de septembre à décembre 2013 — et notamment de l'attaque du 17 septembre 2013 — les Anti-balaka ont terrorisé la population musulmane pendant des mois dans la région de BOSSANGO.

34. **MOKOM** a aidé, directement ou par l'intermédiaire de Danboy DEDANE, les Anti-balaka à mener la deuxième attaque contre Bossango le 5 décembre 2013. L'attaque en question a été dirigée par l'ancien caporal des FACA et comzone Florent KEMA (« KEMA »), [EXPURGÉ] Alexis MANDAGO (« MANDAGO ») (alias « Sol-Sol »), [EXPURGÉ], ainsi que par d'autres éléments des Anti-balaka de la région. Elle a débuté quelques heures après celle lancée contre BANGUI le même jour.

35. Étant venus à bout des Séléka, les Anti-balaka s'en sont alors pris aux civils musulmans de la ville, et ont blessé et tué nombre d'entre eux. Aucune distinction n'était faite entre les combattants de la Séléka et les civils musulmans. Les Anti-balaka assimilaient tous les musulmans à la Séléka et leur objectif consistait à débarrasser la préfecture de l'OUHAM de leur présence.

36. La conduite adoptée par les Anti-balaka pour commettre les actes énumérés ci-dessous et les déclarations des éléments Anti-balaka au moment des faits démontrent que les crimes visés dans les charges ont été commis avec intention et en connaissance de cause.

Chef 9 – Attaques dirigées contre la population civile (article 8-2-e-i)

37. Les Anti-balaka ont dirigé intentionnellement des actes de violence contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. Parmi ces actes de violence figuraient au moins le comportement également abordé dans les chefs énumérés ci-dessous. Le statut de civil était évident pour les auteurs des faits en cause au regard des activités menées par les victimes au moment des attaques, de leurs caractéristiques personnelles et d'autres éléments de la sorte.

Chef 10 – meurtre (article 7-1-a)

Chef 11 – meurtre (article 8-2-c-i)

38. Au cours de l'attaque, les Anti-balaka ont tué au moins 18 civils musulmans ne prenant pas part aux hostilités, dont [EXPURGÉ] et ses [EXPURGÉ], une personne peuhle blessée plus tôt par les Anti-balaka ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] ; et un certain [EXPURGÉ] ainsi qu'un certain [EXPURGÉ].

Chef 12 – viol (article 7-1-g)

Chef 13 – viol (article 8-2-e-vi)

39. Au cours de l'attaque, les Anti-balaka ont violé au moins deux personnes. L'une d'elles était une musulmane [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] alors qu'elle tentait de se réfugier [EXPURGÉ], a alors conduit la victime [EXPURGÉ] et l'a violée. Une autre musulmane, [EXPURGÉ], a également été [EXPURGÉ] violée par deux éléments anti-balaka alors qu'elle tentait de se réfugier [EXPURGÉ]. Au moment des faits, il était possible de savoir qu'elle était musulmane en raison du pagne et du voile (*taraka*) qu'elle portait. Lors de ces deux événements, les auteurs des crimes ont pris possession du corps de leur victime de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, par une partie de leur corps. L'acte a été commis par la force, en usant de la menace ou de la coercition, ou à la faveur d'un environnement coercitif.

Chef 14 – Attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv)

Chef 15 – Destruction des biens d’un adversaire (article 8-2-e-xii)

40. Au cours de l’attaque et/ou dans la période qui a suivi, les Anti-balaka ont démantelé et détruit plusieurs mosquées intentionnellement, dont la mosquée centrale de BOSSANGO, ne laissant aucun lieu de culte aux musulmans. Aucune des mosquées endommagées ou détruites ne constituait un objectif militaire légitime, et leur destruction n’était pas non plus justifiée par des nécessités militaires.

41. De même, au cours de l’attaque ou par la suite, les Anti-balaka ont détruit ou endommagé de nombreuses maisons dans des quartiers considérés comme étant à prédominance musulmane, tels que les quartiers de BORO, ARABE et FULBE. Pendant ce temps, les quartiers à prédominance chrétienne sont restés intacts. Selon des estimations, à la fin de janvier 2014, 1500 maisons de musulmans avaient été détruites. Aucune de ces destructions n’était justifiée par des nécessités militaires.

Chef 16 - Pillage (article 8-2-e-v)

42. Les Anti-balaka ont pillé des maisons et des magasins de musulmans, notamment les toits, les portes et les fenêtres. Ces actes ont été perpétrés dans l’intention de s’approprier des biens à des fins privées ou personnelles, et ce, sans le consentement véritable ou valable du propriétaire.

Chef 17 – Déportation et transfert forcé de population (article 7-1-d)

Chef 18 – Déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii)

43. Sans motif admis en droit international, les Anti-balaka ont forcé les civils musulmans de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées, à quitter les foyers et les communautés dans lesquels ils étaient légalement en les expulsant ou par d’autres moyens coercitifs. Ces civils ont rejoint l’École de la Liberté — une école transformée en camp de réfugiés, où nombre de musulmans des villages voisins s’étaient réfugiés au cours des semaines précédentes pour fuir les violences commises par les Anti-balaka — et/ou d’autres régions de RCA ou des pays voisins. À la fin de décembre 2013, l’École de la Liberté abritait plus de 7000 personnes — des femmes et des enfants pour la plupart, venus du quartier musulman de BORO. Certaines avaient été escortées de force par les Anti-

balaka pour quitter leur foyer et rejoindre l'École de la Liberté. À la fin d'avril 2014, la quasi-totalité de la population musulmane qui restait à BOSSANGOA était partie.

Chef 19 – Privation grave de liberté physique (article 7-1-e)

44. Des civils musulmans de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées, ont dû être protégés par des forces internationales à l'École de la Liberté car les Anti-balaka les empêchaient d'en partir en les menaçant de mort. Par exemple, quelques semaines après que BOSSANGOA a été envahie, le corps d'un musulman civil dénommé [EXPURGÉ], parti voir dans quel état était sa maison, a été retrouvé deux jours après son départ de l'École. Il avait été massacré à coups de machette. De cette façon, en violation des règles fondamentales du droit international, les Anti-balaka ont soumis des civils musulmans à une privation grave de liberté physique.

Chef 20 – Persécution (article 7-1-h)

45. Au vu des actes susmentionnés, les Anti-balaka ont gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des civils musulmans de BOSSANGOA, en violation du droit international, notamment le droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité mentale et physique, à la dignité, à la propriété et à la liberté de religion. En prenant pour cible la population civile en raison de l'affiliation nationale, politique, religieuse ou ethnique de ses membres, les Anti-balaka ont montré qu'ils étaient animés de l'intention spécifique de commettre le crime de persécution.

IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE MOKOM

46. Compte tenu du rôle qu'il assumait *de facto* et *de jure* en tant que coordonnateur des opérations des Anti-Balaka, **MOKOM** est pénalement responsable des crimes susmentionnés commis à BANGUI et à BOSSANGOA (chefs 1 à 20), reprochés au titre des articles 25-3-c et 25-3-d du Statut. **MOKOM** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et a agi avec l'intention et la connaissance requise, notamment en ce qui concerne les crimes commis par les Anti-balaka.

A. Contribution de MOKOM aux crimes

47. **MOKOM** a contribué aux crimes visés dans les charges (chefs 1 à 20) commis par les Anti-balaka en :

- a. Participant à la planification de la mise en œuvre du Dessein commun après le coup d'État du 24 mars 2013 ;
- b. Participant à la formation, la structuration, au développement et à l'organisation des Anti-balaka — notamment l'intégration de groupes d'autodéfense qui existaient déjà et d'autres nouvellement formés — de juin 2013 au moins à avril 2014 au moins ;
- c. Coordonnant le déploiement et les opérations militaires des Anti-balaka de septembre 2013 au moins à la fin d'avril 2014 au moins, y compris lors des attaques lancées contre BANGUI et BOSSANGO le 5 décembre 2013 ;
- d. Fournissant aux Anti-balaka l'appui logistique nécessaire aux opérations militaires, de septembre 2013 au moins à la fin d'avril 2014 au moins, y compris en fournissant de l'argent, des armes, des médicaments et des munitions ;
- e. Soutenant, encourageant et approuvant les crimes commis par les Anti-balaka contre la population civile musulmane, de septembre 2013 au moins à la fin d'avril 2014 au moins.

i. MOKOM a participé à la planification de la mise en œuvre du Dessein commun

48. Après le coup d'État du 24 mars 2013, depuis ZONGO, **MOKOM** a participé à la planification de la mise en œuvre du Dessein commun avec **BOZIZÉ** et son entourage immédiat qui se trouvaient au CAMEROUN. Il a ainsi directement facilité la commission des crimes visés dans les charges. **MOKOM** se trouvait à ZONGO avec des membres de la GP, des FACA et d'autres personnes fidèles à **BOZIZÉ**. Parmi ces personnes figuraient certains des fils de **BOZIZÉ**, **Patrick OROFEI**, **Aimé Abel DENAMGANAI**, [EXPURGÉ] et d'autres personnes qui sont devenues par la suite des membres importants de la Coordination nationale des Anti-balaka (la « Coordination nationale ». Depuis ZONGO, **MOKOM** était en contact avec **Bernard MOKOM** et **NGAÏSSONA** au CAMEROUN.

ii. MOKOM a participé à la formation, la structuration, au développement et à l'organisation des Anti-balaka

49. Sous la coordination de **MOKOM**, de juin 2013 au moins jusqu'au 5 décembre 2013 au moins, des groupes d'autodéfense qui existaient déjà et d'autres nouvellement formés se sont rassemblés à GOBÉRÉ (non loin de BOSSANGO). De par les directives, l'assistance et les encouragements de **MOKOM**, ces groupes ont été renforcés par un nombre croissant d'anciens membres de la GP et des FACA, venant notamment de BANGUI. Conjointement avec des groupes semblables également coordonnés par **MOKOM** et assemblés à différents endroits, tels que dans la région frontalière de la RCA et du CAMEROUN, la force mobilisée (les Anti-balaka) était organisée en une structure quasi-militaire, ce qui a permis aux Anti-balaka de commettre les crimes visés dans les charges.

iii. MOKOM a coordonné le déploiement et les opérations militaires des Anti-balaka à BANGUI et à BOSSANGO

50. Entre septembre 2013 au moins et la fin d'avril 2014 au moins, **MOKOM** a coordonné le déploiement des Anti-balaka et leur ordonnait à quel moment et de quelle manière attaquer des villes et des villages précis. Parmi les lieux concernés figuraient BANGUI et BOSSANGO, ce qui a conduit à la commission des crimes visés dans les charges.

51. Avant la formation officielle de la Coordination nationale des Anti-balaka en janvier 2014, **MOKOM** a coordonné les opérations militaires des Anti-balaka depuis son point de chute à ZONGO. Ce faisant, il était en contact avec divers chefs anti-balaka en RCA, devenus par la suite des figures importantes de la Coordination nationale des Anti-balaka. Sous la coordination de **MOKOM**, les Anti-balaka ont attaqué des villages dans l'ouest de la RCA et ont gagné du terrain à partir de BOSSANGO en progressant en direction de BANGUI. Depuis la mi-novembre 2013 au moins, les groupes d'Anti-balaka placés sous la coordination de **MOKOM** ont commencé à se préparer à lancer l'attaque du 5 décembre 2013 contre BANGUI. À ces fins, **MOKOM** a déployé des éléments anti-balaka supplémentaires venant de ZONGO et a fourni des munitions supplémentaires. **MOKOM** a également pris des dispositions pour que d'autres groupes d'Anti-balaka attaquent BOSSANGO en même temps.

52. Après les attaques lancées le 5 décembre 2013, **MOKOM** a continué d’agir depuis ZONGO. Son rôle continu *de facto* concernant la coordination des opérations militaires a été confirmé par sa nomination officielle, en janvier 2014, en tant que Coordonnateur des opérations des Anti-balaka. **MOKOM** était informé des opérations, donnait des ordres spécifiques et était responsable des effectifs sur le terrain.

iv. MOKOM a fourni aux Anti-balaka l’appui logistique nécessaire aux opérations militaires, y compris de l’argent, des armes, des médicaments et des munitions

53. Entre septembre 2013 au moins et la fin d’avril 2014 au moins, **MOKOM** a fourni un appui logistique aux Anti-balaka, y compris de l’argent, des armes, des munitions et des médicaments, ce qui a donné, directement ou indirectement, les moyens aux Anti-balaka de commettre les crimes visés dans les charges.

54. Avant le 5 décembre 2013, **MOKOM** a financé les Anti-balaka avec son propre argent, utilisé pour mettre en œuvre leurs activités. L’argent a notamment servi pour acheter des armes, des munitions et des médicaments. De plus, **MOKOM** a également sollicité et canalisé l’appui financier de la famille BOZIZÉ afin d’approvisionner les Anti-balaka en armes et en munitions sur le terrain. **MOKOM** a personnellement pris des dispositions pour l’achat d’armes et de munitions à ZONGO, où il se trouvait alors, puis, pour les acheminer aux Anti-balaka en RCA, notamment à BOSSANGO. Il a également organisé l’achat et la distribution de munitions à BANGUI. Parfois, il était en contact avec Bernard MOKOM sur ces questions. Après le 5 décembre 2013, **MOKOM** a continué d’organiser le financement des Anti-balaka, notamment grâce à l’argent collecté aux postes de contrôle établis à BANGUI.

v. MOKOM a soutenu, encouragé et approuvé les crimes commis par les Anti-balaka contre la population civile musulmane

55. Entre septembre 2013 au moins et la fin d’avril 2014 au moins, au travers du comportement susmentionné, **MOKOM** s’est servi de sa position, de son autorité et de son influence au sein des Anti-balaka pour soutenir, encourager et approuver le Dessein commun, notamment la commission de crimes contre la population civile musulmane. Les Anti-balaka ont ainsi reçu un soutien moral et ont été encouragés à commettre les crimes visés dans les charges.

56. Compte tenu du rôle exercé par **MOKOM** décrit plus haut, les actes et les paroles de ce dernier avaient un effet manifeste sur les Anti-balaka. Les comzones devaient rendre directement compte à **MOKOM**, et ils lui rendaient directement compte et assistaient aux réunions qu'il organisait. Les Anti-balaka se pliaient à ses ordres. Les fonctions et le niveau de responsabilités de **MOKOM** au sein des Anti-balaka étaient également reconnus par des organisations non gouvernementales et des gouvernements étrangers. Il représentait les Anti-Balaka lors de négociations menées à l'échelon national et international, notamment celles qui se sont tenues à BRAZZAVILLE et à NAIROBI.

B. Intention et connaissance de MOKOM

57. **MOKOM** savait que les crimes visés dans les charges seraient commis dans le cours normal des événements et connaissait l'intention des Anti-balaka de les commettre.

58. De plus, en apportant les contributions décrites ci-dessus, **MOKOM** a agi dans l'intention de faciliter la commission de crimes tels que ceux visés dans les charges et dans le but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel des Anti-balaka.

59. L'intention et la connaissance de **MOKOM** sont démontrés par les éléments suivants :

- a. Il connaissait les idées de BOZIZÉ et de son entourage immédiat, qui considéraient les civils musulmans dans l'ouest de la RCA comme des étrangers et des partisans de la Séléka et comme un obstacle à la reprise du pouvoir par BOZIZÉ, et adhérait à celles-ci ;
- b. Il savait que ces idées étaient partagées par les Anti-balaka, il avait notamment conscience de la propension et/ou de l'intention des éléments anti-balaka à commettre des crimes, notamment des crimes violents, contre les civils musulmans, et il savait que de tels crimes avaient été commis par les Anti-balaka à partir de septembre 2013 au moins ; et
- c. Il tolérait et approuvait de tels crimes, comme le démontre l'appui constant qu'il a fourni aux opérations anti-balaka jusqu'en décembre 2014 au moins.

i. MOKOM connaissait le Dessein commun ainsi que les idées de BOZIZÉ et de son entourage immédiat et y adhérait

60. En juin 2013 au moins, **MOKOM** connaissait le Dessein commun et y adhérait, ce qui impliquait de prendre pour cible la population civile musulmane dans l'ouest de la RCA. En particulier, **MOKOM** avait connaissance des discours prononcés publiquement par BOZIZÉ à la fin de 2012 et au début de 2013. Dans ces discours était exprimée l'idée que la population civile musulmane était collectivement responsable des crimes de la Séléka, ce qui s'est traduit par le désir de vengeance des Anti-balaka et de mener des représailles en ayant recours à la violence. **MOKOM** adhérait et participait activement au plans visant par là même à reprendre le pouvoir par la force pour BOZIZÉ.

61. Le fait que **MOKOM** partageait ces idées est illustré par le soin qu'il prenait à faire la distinction entre les « Centrafricains » et les « musulmans » dans ses propres discours. De même, d'autres déclarations faites par **MOKOM** étaient en accord avec la propagande anti-balaka qui dépeignait les musulmans comme des traîtres et des collaborateurs et les assimilait aux Séléka, niant ainsi toute légitimité aux musulmans en les qualifiant d'« étrangers ».

62. **MOKOM** a également nommé à des postes clés au sein des Anti-balaka des membres importants des Anti-balaka qui avaient publiquement exprimé leur haine et leur intolérance vis-à-vis de la population musulmane, et/ou a imposé des éléments impliqués dans les crimes commis contre des musulmans — tels que, entre autres, YAGOUZOU, HOURONTI, [EXPURGÉ], ANDJILO — à ces postes.

63. De la même manière, après les attaques lancées contre BANGUI et BOSSANGOA en décembre 2013, à l'occasion d'une réunion avec le Premier Ministre de la RCA entre avril et juin 2014, **MOKOM** a confirmé son intention de raser le quartier de BANGUI appelé PK5 qui était à prédominance musulmane (et dans lequel se trouvait l'enclave de PK5).

ii. MOKOM avait connaissance des crimes commis par les Anti-balaka conformément au Dessein commun

64. Même lorsque **MOKOM** a participé à la formation, à la structuration, au développement et à l'organisation des Anti-balaka, à partir de juin 2013 au moins, il savait

que les groupes d'autodéfense qu'il cherchait à intégrer ne faisaient aucune distinction entre les combattants de la Séléka et les civils musulmans, et qu'ils entendaient user de représailles contre eux en recourant à la violence.

65. De plus, le fait que **MOKOM** connaissait la propension de ces groupes à commettre de tels actes est confirmé par les crimes qui ont été véritablement commis par les Anti-balaka, par exemple à BOSSANGOYA et à YALOKÉ et dans les environs, au fur et à mesure de l'intensification des opérations concertées des Anti-balaka en septembre, octobre et novembre 2013. À la fin de novembre 2013 au moins, lorsque **MOKOM** a coordonné les préparatifs des attaques lancées le 5 décembre 2013 contre BANGUI et BOSSANGOYA, tout doute raisonnable était dissipé.

66. **MOKOM** avait plusieurs moyens par lesquels il pouvait savoir, et a su, que les Anti-balaka commettaient bel et bien des crimes. Le fait qu'il avait effectivement connaissance de ces crimes est démontré par ses déclarations personnelles reconnaissant les crimes commis par les Anti-balaka contre les musulmans. En particulier :

- Les comzones et les chefs anti-balaka rendaient régulièrement compte à **MOKOM** en sa capacité de coordonnateur des opérations avant et après sa nomination officielle à la Coordination nationale des Anti-balaka. Il les contactait également pour faire le point sur la « situation » dans les zones sous leur contrôle.
- **MOKOM** était aussi très souvent en contact avec des chefs anti-balaka à BANGUI et dans les provinces.
- **MOKOM** ne pouvait pas passer à côté des informations relatives aux crimes commis par les Anti-balaka compte tenu de leur caractère omniprésent, des nombreuses informations communiquées dans la presse locale et internationale, par les organisations internationales et par les organismes de l'ONU alors qu'il était chargé des opérations des Anti-balaka et qu'il jouait un rôle prépondérant dans ce groupe.

iii. MOKOM tolérait et approuvait les crimes commis par les Anti-Balaka

67. Le comportement personnel de **MOKOM** quant aux attaques lancées contre BANGUI et BOSSANGOYA le 5 décembre 2013, et dans la période qui a suivi, démontre

qu'il tolérait et approuvait les crimes commis par les Anti-balaka et ayant déjà caractérisé leurs opérations au cours des mois précédents. De par sa collaboration étroite avec l'ensemble des chefs anti-balaka concernés à BANGUI et à BOSSANGO, **MOKOM** a travaillé sans relâche pour aider au lancement des attaques du 5 décembre 2013 — qui se sont soldées par des crimes, comme précédemment. Ainsi :

- BANGUI : **MOKOM** a joué un rôle « en prise directe » avec la coordination des opérations anti-balaka lors de l'attaque du 5 décembre 2013, qui s'est soldée par des crimes commis contre les civils musulmans. Il était directement en contact avec les acteurs clés. Les Anti-balaka le tenaient informé du déroulement des opérations, y compris des actes criminels commis. Par la suite, **MOKOM** a non seulement continué de collaborer avec eux, même lorsque ces derniers ont commis d'autres crimes dans l'ouest de la RCA, mais il les a aussi reconnus comme des membres clés de la Coordination nationale.
- BOSSANGO : **MOKOM** a aussi coordonné cette attaque, qui a également débuté le 5 décembre 2013. Il recevait régulièrement des informations de la part des Anti-balaka présents dans la région, notamment en ce qui concerne les attaques ayant précédé celle du 5 décembre 2013, l'attaque en question du 5 décembre 2013, et par la suite — y compris au sujet de l'« enclavement » forcé des civils musulmans, lequel s'est poursuivi jusqu'en avril 2014. Il a non seulement tiré parti des rapports directs qu'il recevait mais aussi de son expérience personnelle en se rendant lui-même dans la région. Là encore, même s'il savait que des crimes avaient été commis, **MOKOM** a reconnu certains des Anti-balaka impliqués comme des étant des membres clés de la Coordination nationale et a nommé l'un d'eux comzone de BOSSANGO.

68. Même s'il savait que les Anti-balaka avaient recours à la violence contre les civils musulmans, **MOKOM** n'a jamais condamné ces actes de violence. Tandis qu'il a réclamé que des sanctions soient prises à l'encontre des éléments anti-balaka si des civils chrétiens étaient tués, cela ne s'appliquait pas aux musulmans. Même après avoir reçu des informations selon lesquelles des civils musulmans avaient été tués, **MOKOM** a dirigé d'autres attaques lancées par les Anti-balaka. De même, **MOKOM** a sanctionné et menacé des éléments qui étaient venus en aide à des musulmans. Lorsque les autorités centrafricaines ont cherché à traduire en justice des Anti-balaka notoires, tels que

NGAISSONA et 10 autres personnes en février 2014, **MOKOM** a activement cherché à empêcher leurs arrestations et/ou à les faire libérer, et s'est constamment opposé à une quelconque réconciliation avec les autorités nationales ou au désarmement.

69. De plus, même s'il avait connaissance des circonstances déplorables dans lesquelles les civils musulmans étaient contraints, par les Anti-balaka, de se réfugier dans des enclaves dans l'ouest de la RCA, **MOKOM** a adhéré au comportement des Anti-balaka responsables. Il a accepté qu'ils continuent à faire partie du groupe, notamment en les invitant à des réunions de la Coordination nationale, en les reconnaissant officiellement comme des coordonnateurs anti-balaka, et/ou en les envoyant représenter les Anti-balaka à divers sommets, dont le Sommet de BRAZZAVILLE en juillet 2014 et le Sommet de NAIROBI. Il n'a pris aucune mesure pour sanctionner ou condamner leurs comportements et ne leur a pas non plus ordonné d'agir autrement et/ou de mettre un terme à l'« enclavement ».

70. Le fait que **MOKOM** savait que les Anti-balaka commettaient des crimes sans réserve, même après avril 2014, et qu'il a continué à l'accepter témoigne de l'intention qui l'animait en toute connaissance de cause à l'époque de sa contribution aux crimes visés dans les charges.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'K' followed by a horizontal line and a period.

Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 13 mars 2023

À La Haye (Pays-Bas)